

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Madame la conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Palais fédéral Nord
3003 Bern

Brugg, le 2 septembre 2019

Zuständig: Beat Rösli
Sekretariat: Ursula Boschung
Dokument: 190902 Begleitbrief LKS_f (002)

Conception «Paysage suisse»

Consultation et participation publique

Madame la Conseillère fédérale
Madame, Monsieur,

Dans votre courrier du 20 mai 2019 dernier vous nous invitez à prendre position sur la consultation mentionnée en objet et nous vous remercions de nous offrir cette possibilité.

L'Union suisse des paysans rejette la version actualisée de la conception «Paysage suisse» (CPS) sous cette forme. La conception met trop l'accent sur la préservation et la protection du paysage plutôt que sur son développement et sa conceptualisation. Il est cependant vrai que la collaboration renforcée entre les cantons et les communes, et la clarification des déroulements, des processus et des responsabilités pour les différents acteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la conception constituent des approches fondamentalement positives. Néanmoins, du point de vue de l'USP, il existe de nombreuses lacunes qui appellent une révision approfondie du document.

La prise en compte des compétences fédérales est primordiale pour la présente conception Paysage. Dans ce contexte, l'USP considère que le niveau élevé de précision par rapport à la version précédente du document, particulièrement visible au vue des objectifs sectoriels très précis, pose un problème fondamental. Du point de vue de l'USP, les exigences détaillées formulées pour les différents domaines politiques interfèrent de façon inacceptable au niveau des compétences fondamentales des cantons et des communes et, par conséquent, limitent leur champs d'action au niveau de la mise en œuvre de la conception. Cela vaut en particulier pour ce qui touche à l'aménagement du territoire. Il est donc essentiel de considérablement simplifier la conception et de la limiter à des lignes directrices générales, conformément à son statut particulier défini par l'article 13 de la LAT. La conception ne doit pas revêtir un caractère juridique. Ceci doit rester réservé aux lois et aux ordonnances.

Outre la simplification nécessaire de la conception, l'USP demande également que la version révisée aborde plus en détails la problématique des conflits d'intérêt, notamment dans le domaine de l'agriculture et du principe de l'occupation décentralisée du territoire. Les articles 104 et 104a de la Constitution fédérale doivent être dûment pris en compte dans la conception. A cet effet, la conception doit être conçue de façon à ce qu'elle laisse une marge de manœuvre suffisante pour une pesée des intérêts, tout en répondant aux besoins des administrations publiques subséquentes. En ce qui concerne les bases de la conception, l'USP note que certaines nouveautés apportées au document ne sont pas suffisamment définies, tant au niveau de leur contexte que de leur impact concret. Toutefois, il convient de saluer le fait que le paysage soit décrit comme un espace un espace de vie, de culture et d'activités économiques, bien que cela ne se reflète pas suffisamment dans les objectifs sectoriels.

Seite 2 | 2

La fonction de surveillance de certains offices fédéraux vis-à-vis d'autres offices et domaines fédéraux est inacceptable. L'OFEV, l'OFC et l'OFROU sont ainsi placés au-dessus de l'OFAG, endossant indirectement le rôle d'organes de contrôle vis-à-vis de ce dernier pour ce qui concerne les objectifs sectoriels.

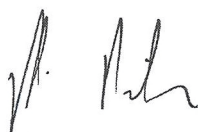
De plus, du point de vue de l'USP, la conception décrit trop concrètement les conditions spatiales et l'échelonnement du temps, contredisant l'art. 14 (13) de l'OAT. La conception met aussi trop l'accent sur la promotion des surfaces de compensation écologique et, dès lors, ne tient pas compte des autres aspects positifs liés au paysage et à sa physionomie, comme les vignes en terrasse, les grandes cultures colorées, les pâturages, etc. Pour ce qui concerne le domaine de l'agriculture, la place importante donnée à la qualité du paysage et à la biodiversité va même jusqu'à prendre le dessus sur les autres tâches propres à l'agriculture. A l'opposé, les autres domaines politiques (aménagement du territoire, transports, développement régional, énergie, etc.) se voient mettre l'accent sur l'équilibre entre les besoins sociaux et économiques, notamment avec l'évocation de la valeur ajoutée, de la compétitivité, des espaces ouverts de détente, de la promotion du tourisme, etc. Par conséquent, les facteurs socio-économiques et une juste pesée des intérêts doivent également être considérés dans le domaine de l'agriculture, et ceci dans l'intérêt des familles paysannes et de leur mandat d'approvisionnement. En effet, il faut tenir compte du fait que l'agriculture suisse, caractérisée par des exploitations familiales traditionnelles de petite envergure, doit pouvoir être viable économiquement sous la forme de petites entités. Dans ce contexte, la juste considération de l'article 104a sur la sécurité alimentaire, ainsi que le plan sectoriel SDA, est indispensable. La perte de terres agricoles, la sécurité alimentaire et les services agricoles sont à peine évoqués et insuffisamment pris en compte dans la conception.

Remarque finale

L'Union suisse des paysans demande une révision fondamentale du document. Les points ayant trait au degré de précision, à l'impact sur les communes, les cantons et la Confédération, ainsi qu'à l'implication insuffisante des acteurs clés et des organisations du secteur paysager nécessitent une révision. En conséquence, la même approche devrait également être prise en compte pour la définition des orientations centrales de la présente conception Paysage. La conception associe étroitement la qualité du paysage au concept de protection du paysage, considérant la protection de ce dernier comme plus importante que les aspects relatifs à son utilisation en tant qu'espace culturel et économique. L'orientation exclusive en faveur de la protection du paysage, particulièrement évidente au niveau des objectifs sectoriels, est problématique car une telle approche porte gravement atteinte aux fondements économiques et aux possibilités de développement. En outre, les aspects primordiaux de l'alimentation et de la sécurité alimentaire ne sont pas suffisamment évoqués et pris en compte dans la conception.

En vous remerciant de nous avoir consultés dans le cadre de ce dossier et en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Union Suisse des Paysans



Markus Ritter
Président



Jacques Bourgeois
Directeur

Prise de position Conception «Paysage suisse»